

DECRET N° 2015-091 /PR
portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des
communications électroniques et des postes (ARCEP)



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport de la ministre des postes et de l'économie numérique,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux, modifiée par les lois n° 2002-023 du 12 septembre 2002 et n° 2004-011 du 3 mai 2004 ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), conformément à la :

- loi n° 2012-018 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013, ci-après désignées LCE ;
- loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux modifiée par les lois n° 2002-023 du 12 septembre 2002 et n° 2004-011 du 3 mai 2004, ci-après désignées LSP.

Article 2 : Statut de l'ARCEP

L'Autorité de régulation est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

L'Autorité de régulation assure une mission d'utilité publique.

Elle bénéficie du régime fiscal et douanier applicable à l'administration, notamment d'une exemption de droits et taxes sur les investissements effectués et sur les équipements acquis dans le cadre de sa mission.

Elle est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des communications électroniques et des postes et sous tutelle financière conjointe avec le ministre chargé des finances.

Article 3 : Définitions

1. Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confèrent la LCE et la LSP.
2. L'acronyme ARCE, défini à l'article 63 de la LCE, est ci-après désigné « ARCEP » (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes).

Article 4 : Mission

Sa mission est définie dans l'article 65 de la LCE.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**Article 5 : Organes de l'ARCEP**

Les organes de l'Autorité de régulation sont le comité de direction et la direction générale.

Section 1^{ère} : Le Comité de direction**Article 6 : Administration**

L'Autorité de régulation est administrée par un comité de direction.

Article 7 : Attributions du comité de direction

Le comité de direction délibère sur :

- le règlement intérieur de l'Autorité de régulation ;
- le statut du personnel de l'Autorité de régulation ;
- le manuel des procédures administratives, comptables et financières ;
- l'organigramme général de l'Autorité de régulation ;
- le budget et le programme d'investissement présentés par le directeur général ;
- le rapport d'activités de l'Autorité de régulation ;
- les états financiers après examen du rapport commissaire aux comptes.

Il transmet, pour approbation, les résultats de ses délibérations au ministre chargé des communications électroniques et des postes.

Les états financiers sont également transmis au ministre chargé des finances.

Le comité de direction est chargé de :

- proposer au ministre chargé des communications électroniques et des postes, à la suite d'une procédure d'appel à candidature, un candidat qualifié pour le poste de directeur général de l'Autorité de régulation ;
- adopter tous les trois (3) ans un plan stratégique en rapport avec le contrat de performance signé avec le ministère chargé des communications électroniques et des postes ;
- autoriser, après accord du ministre, tout engagement de dépenses dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Article 8 : Composition

Le comité de direction est un organe collégial délibérant composé de cinq (5) membres désignés conformément à la LCE.

Les membres du comité de direction sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Ils sont révocables en cas d'empêchement constaté par la juridiction administrative ou en cas de faute lourde.

Toutefois, le mandat peut prendre fin par décès ou démission.

En cas de décès, en cours de mandat, ou dans l'hypothèse où le membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 9 : Président du comité de direction

Le Président du comité de direction est nommé par décret du Président de République parmi les cinq (5) membres.

Le président du comité de direction est chargé de :

- veiller à l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- convoquer les réunions du comité et assurer la police des débats ;
- authentifier les procès-verbaux des séances et signer tous les actes établis ou autorisés par le comité de direction et en faire copie au ministre.

Article 10 : Incompatibilités des membres du comité de direction

La fonction de membre du comité de direction est incompatible avec :

- la détention d'intérêt dans une entreprise ou institution soumise au contrôle de l'ARCEP ;
- tout mandat électif national ou local ;

- toute charge gouvernementale ;
- la fonction de directeur général de l'ARCEP.

Article 11 : Indemnité

Les membres du comité de direction perçoivent une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le ministre chargé des communications électroniques et des postes.

Article 12 : Réunions

Le comité de direction se réunit sur convocation de son président ou à la demande du directeur général ou de trois (3) au moins de ses membres.

Lors de sa première réunion, les membres signent une déclaration sur l'honneur, conformément aux dispositions d'un arrêté du ministre chargé des communications électroniques portant charte de déontologie.

Les réunions du comité de direction sont dirigées par le président. En cas d'empêchement du président, le doyen d'âge du comité est désigné comme président de séance.

Le comité de direction peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Le secrétariat des réunions du comité de direction est assuré par le directeur général de l'Autorité de régulation qui assiste aux séances sans droit de vote.

Article 13 : Validation des délibérations

Le comité de direction ne peut délibérer que si trois (3) au moins de ses membres sont présents.

Chaque membre du comité de direction dispose d'une voix. Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre du comité de direction ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le comité de direction publie, par les moyens qu'il juge appropriés, les délibérations qu'il prend, à l'exception des éléments qui pourraient porter atteinte au secret des affaires.

Article 14 : Secret des délibérations

Les membres du comité de direction et toute personne appelée à assister à ses réunions sont tenus au secret des délibérations.

Article 15 : Procès-verbaux

Les délibérations du comité de direction sont constatées par des procès-verbaux dont copie est faite au ministre chargé des communications électroniques et des postes.

Section 2 : La Direction générale

Article 16 : Nomination et révocation du Directeur général

Le directeur général de l'ARCEP est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du comité de direction, à la suite d'une procédure d'appel à candidature, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois, que le second mandat soit consécutif ou non au premier.

Le directeur général de l'ARCEP peut être révoqué par décret.

La procédure d'appel à candidature visé à l'alinéa 1^{er} du présent article est diligentée par le comité de direction qui transmet pour avis les résultats au ministre chargé des communications électroniques et des postes.

Le directeur général est sélectionné sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience professionnelle dans les domaines juridique, technique ou économique des communications électroniques et des postes.

En cas de vacance de poste, quelles qu'en soient les causes, un arrêté du ministre chargé des postes et des communications électroniques nomme, sur proposition du comité de direction, un cadre supérieur ayant au moins rang de directeur, pour assurer les fonctions de directeur général de l'ARCEP. La durée de l'intérim ne peut excéder douze (12) mois.

Le directeur général est responsable devant le ministre et le comité de direction qui, peuvent le sanctionner en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Autorité de régulation.

La rémunération du directeur général est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des communications électroniques et des postes et du ministre chargé des finances.

Article 17 : Incompatibilités

Les fonctions du directeur général sont incompatibles avec toute autre activité exercée dans les secteurs des communications électroniques et des postes, la détention d'intérêts dans une entreprise ou institution soumise au contrôle de l'Autorité de régulation, ainsi qu'avec tout mandat électif national ou local ou toute charge gouvernementale.

Article 18 : Attributions de la direction générale

Le directeur général est chargé de toutes les missions confiées à l'Autorité de régulation par la LCE et la LSP et qui ne relèvent pas de manière spécifique des attributions du comité de direction.

Le directeur général est soumis à un compte rendu régulier au ministre chargé des communications électroniques.

Le directeur général assure la gestion de l'Autorité de régulation, notamment :

- ordonne les dépenses de l'Autorité de régulation ;
- prépare le programme d'activités, élabore le budget annuel et en assure l'exécution après leur adoption par le comité de direction ;

- exécute les décisions du comité de direction ;
- participe aux réunions du comité de direction avec voix consultative, en assure le secrétariat et enregistre les procès-verbaux. Il est, à ce titre, tenu à l'obligation du secret des délibérations et décisions du comité de direction ;
- coordonne les activités des services de l'ARCEP ;
- élabore les projets d'organisation interne, de statuts du personnel, y compris le code de déontologie, de règlement intérieur et de procédures à soumettre à l'adoption du comité de direction ;
- recrute et licencie aux postes de l'Autorité de régulation selon une procédure définie par le comité de direction, assure la gestion du personnel et fixe la rémunération des membres du personnel sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction ;
- nomme parmi le personnel de l'Autorité de régulation, les agents habilités pour effectuer les opérations de contrôle et constater les infractions prévues par la loi sur les communications électroniques et la réglementation applicable ;
- signe tous actes, conventions et transactions commerciales et d'assurances, dans le respect des attributions du comité de direction ;
- représente l'Autorité de régulation vis-à-vis des tiers, dans les actes de la vie civile et est en justice.

Article 19 : Délégation

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, donner délégation de signature à tout agent de son personnel pour effectuer tous actes relatifs au fonctionnement de l'Autorité de régulation, à la réalisation de ses missions ou à l'exécution des décisions du comité de direction.

Les modalités de délégation de la signature sont précisées dans le manuel des procédures administratives, comptables et financières.

Article 20 : Le personnel

Le personnel de l'Autorité de régulation est soumis aux dispositions du code du travail. Il est régi par des statuts adoptés par le comité de direction.

La grille salariale du personnel de l'Autorité de régulation est adoptée par le comité de direction sur proposition du directeur général. Elle est approuvée par le ministre chargé des communications électroniques et des postes et le ministre chargé des finances.

La grille salariale est révisée dans les mêmes conditions.

Article 21 : Agents assermentés

Les agents de l'Autorité de régulation habilités à contrôler et à constater les infractions à la législation sur les communications électroniques et les services postaux sont nommés par le comité de direction après avis du ministre, sur proposition du directeur général.

Les agents habilités prêtent serment devant le tribunal de première instance.

Les contrôleurs assermentés, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions, sont habilités à procéder à tous les contrôles nécessaires auprès des opérateurs de réseaux et/ou de services de communications électroniques et de postes et les utilisateurs de fréquences radioélectriques. Ils peuvent également procéder à la saisie des équipements, à la perquisition et à la fermeture des locaux en présence d'un huissier de justice.

CHAPITRE III - GESTION ET CONTROLE

Article 22 : Contrat de performance

Un contrat de performance est signé entre le ministère chargé des communications électroniques et des postes et l'Autorité de régulation tous les trois (3) ans et précise, pour chacune des parties, les objectifs à atteindre, conformément aux missions de l'Autorité de régulation, les indicateurs de performance et leurs obligations réciproques.

Le contrat est signé par le ministre chargé des communications électroniques et des postes et le président du comité de direction.

Le comité de direction rend compte au ministre chargé des communications électroniques et des postes, selon une périodicité qui sera définie, de l'état d'exécution du contrat de performance.

Article 23 : Plan stratégique

Le comité de direction adopte, tous les trois (3) ans, un plan stratégique qui définit la stratégie à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs assignés à l'Autorité de régulation dans le contrat de performance.

Article 24 : Budget

Le budget de l'Autorité de régulation est adopté par le comité de direction, au plus tard un (1) mois avant le début de l'exercice sur la base des propositions du directeur général.

Le budget adopté par le comité de direction est soumis à l'approbation du ministre chargé des communications électroniques et des postes et du ministre chargé des finances avant son exécution.

Le directeur général est chargé de l'exécution du budget. Il engage les dépenses et rend compte au comité de direction à mi-exercice ainsi qu'à la fin de l'exercice.

Le budget de l'ARCEP est exécuté en équilibre.

Lorsqu'il y a un risque de dépassement budgétaire, le directeur général prend toutes mesures conservatoires et présente, au comité de direction, un budget rectificatif. Ce budget rectificatif est exécuté après approbation du ministre chargé des communications électroniques et des postes et du ministre chargé des finances avant son exécution.

Article 25 : Comptabilité

Les comptes de l'Autorité de régulation sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale, dans le respect du plan comptable général de l'OHADA.

A la fin de chaque exercice comptable, le directeur général soumet les comptes de l'Autorité de régulation à l'adoption du comité de direction dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, accompagnés de son rapport financier et du rapport du commissaire aux comptes.

Le comité de direction soumet, dans les six (6) mois suivant la clôture des comptes, son rapport de gestion et les états financiers de l'Autorité de régulation à l'approbation du ministre chargé des communications électroniques et des postes et du ministre chargé des finances.

Les excédents comptables sont affectés en réserve. Le comité de direction peut décider de la création de réserves spéciales, notamment en vue d'assurer le financement des investissements de l'Autorité de régulation.

Les excédents durables, reportés sur au moins cinq (5) exercices consécutifs, non nécessaires pour assurer le financement du fonctionnement ou du programme d'investissement de l'Autorité de régulation, sont obligatoirement reversés au compte spécial du service universel par arrêté interministériel du ministre chargé des communications électroniques et des postes et du ministre chargé des finances.

Article 26 : Commissariat aux comptes

Le commissaire aux comptes est nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le mandat du commissaire aux comptes n'est renouvelable qu'une seule fois et ne peut excéder trois (3) ans. Le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions pour faute ou empêchement, avant l'expiration de son mandat.

Le commissaire aux comptes est soumis aux incompatibilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 27 : Concours des services de l'Etat

L'Autorité de régulation peut faire appel, avec l'accord des ministres intéressés, aux services de l'Etat dont le concours lui paraît nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : Affectation du patrimoine de l'ART&P à l'ARCEP

L'ARCEP hérite de tout le patrimoine mobilier et immobilier, passif et actif de l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ART&P).

Article 29 : Affectation des ressources à l'Agence nationale du spectre des radiofréquences (ANSR)

L'ARCEP contribue à doter l'Agence nationale du spectre des radiofréquences, au démarrage de ses activités, en moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exécution de ses missions, selon des modalités définies par voie réglementaire.

L'ARCEP pourra réaliser pour l'ANSR, des prestations de contrôle et de gestion des fréquences, de locations d'équipements de contrôle des fréquences ou de mise à disposition de patrimoine mobilier et immobilier.

Article 30 : Dispositions transitoires dans l'attente de la mise en place des organes de l'ARCEP

Jusqu'à la mise en place effective des organes de l'ARCEP, l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ART&P) est chargée des missions dévolues à l'ARCEP.

Article 31 : Abrogation

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 98-034 du 04 février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ART&P).

Article 32 : Exécution

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement et la ministre des postes et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **27 NOV 2015**



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLOSSOU

Le ministre d'Etat, ministre
de l'économie, des finances et
de la planification du développement

SIGNE

Adjé Otéth AYASSOR

La ministre des postes et
de l'économie numérique

SIGNE

Cina LAWSON



Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République

Date Patrick TEVI-BENISSAN